



PRÉFET DE L'ESSONNE

**PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES**

ARRÊTÉ

n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 235 du 16 novembre 2018

**portant prescriptions spéciales relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société
PANHARD DEVELOPPEMENT au droit de son site sis sur le territoire de la commune du
COUDRAY-MONTCEAUX**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°99007 du 11 juin 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux révisé de la nappe de Beauce ,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021,

VU l'arrêté n° 201621-0013 du 21 janvier 2016 relatif au programme de surveillance de l'état des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs,

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735,

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795,

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie,

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 31 octobre 2017 complétée le 5 avril 2018, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT, dont le siège social est situé 10 rue Roquépine - 75008 PARIS sollicite une autorisation environnementale (loi sur l'eau et installations classées pour la protection de l'environnement) pour la transformation d'un terrain de 24ha en une exploitation d'un entrepôt d'environ 591 650 m³ d'une part, et une exploitation d'une messagerie d'autre part, sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2018 déclarant le dossier complet et régulier,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018.PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 14 juin 2018 portant ouverture d'une enquête publique du vendredi 6 juillet 2018 au lundi 6 août 2018 inclus,

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis au public,

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie du Coudray-Montceaux du vendredi 6 juillet au lundi 6 août inclus,

VU le registre d'enquête dématérialisé tenu à la disposition du public du vendredi 6 juillet au lundi 6 août inclus,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181.21 à R 181.32 du code de l'environnement,

VU les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article R 181-36 du code de l'environnement,

VU le rapport du commissaire enquêteur parvenu en préfecture le 31 août 2018,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2018 proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'arrêté N° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une plateforme-logistique et d'une messagerie en extension sud de la ZAC « les Haies Blanches » sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX,

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 18 octobre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, par courrier du 23 octobre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'accord de la société PANHARD-DEVELOPPEMENT, par courrier du 5 novembre 2018, sur ce projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT d'une part que le bâtiment lié à l'entrepôt et le bâtiment lié à la messagerie sont indépendants dans leur fonctionnement et que les deux bâtiments sont situés sur deux sites physiquement séparés,

CONSIDÉRANT d'autre part que l'exploitation de la messagerie ne nécessite pas d'être encadré par arrêté préfectoral au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées ont mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures supplémentaires imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les nuisances et dangers potentiels vis-à-vis de l'environnement, les mesures et moyens mis en place dans l'établissement sont de nature à prévenir les risques et conséquences, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, présentés et engendrés par les installations,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts environnementaux,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE I. Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10 rue Roquépine - 75008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COUDRAY-MONTCEAUX, au sud de la ZAC des haies blanches, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement sont applicables aux installations classées soumises respectivement à déclaration ou enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2. Nature des installations

Article I.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2- Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne	Stockage maximal de 30 t de solides inflammables dans la cellule 2	A
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. 1.Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt (hors C7) = 539 129 m ³ Volume de la C7 = 52 517,2 m ³ Volume total maximal = 591 646 m ³ Capacité de stockage maximale : 43 000 t	A
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. 1.Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale: 86 000 palettes soit 146 200 m ³	A
1532-1	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou	Le volume de matière en stock sera de 146 200 m ³ au	A

	déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 50 000 m ³	maximum*.	
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m ³	Capacité de stockage maximale: 86 000 palettes soit 146 200 m ³	A
2663-1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 1. dans un état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., a) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 45 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale: 86 000 palettes soit 146 200 m ³	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), 2. dans un état non alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.,) et pour les pneumatiques, a) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale: 86 000 palettes soit 146 200 m ³	A
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³ .	La quantité maximale d'alcools de bouche susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 000 t La quantité maximale d'alcools de titre alcoométrique supérieur à 40% susceptible dans la cellule n°3 est égal à 650 m ³	A
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 2. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale dans les cellules 5, 6 et 7 : 32 000 palettes de 1,7 m ³ soit 54 400 m ³	E
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 2. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Capacité de stockage maximale de déchets : 990 m ³ Ce stockage est uniquement réalisé dans la cellule n°9	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Dans les autres cas (La quantité de déchets dangereux	Capacité de stockage maximale de déchets dangereux : 999 kg Ce stockage est uniquement réalisé dans la cellule n°9 et est uniquement constitué de	DC

	susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t)	piles et d'ampoules	
2795-2	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. 2. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j	Station de lavage du convoyeur TKT. Consommation journalière d'eau maximale de 15 m³	DC
2921-b	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Mise en œuvre de deux condenseurs évaporatifs sur la toiture de la salle des machines. Puissance thermique maximale évacuée : 2 900 kW	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La puissance totale sur site est de 500 kW.	D
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Capacité de stockage maximale : 75 t dans la cellule 4	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Capacité de stockage maximale : 70 t dans la cellule n°2	D
4735-1.a	Ammoniac 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. a) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure ou égale à 1,5 t.	Quantité d'ammoniac dans l'installation inférieure à 1,5 t Absence de réservoir haute pression	D

Régime :

A (autorisation), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Le stockage est limité à 146 200 m³ pour l'ensemble des rubriques 1530, 1532, 2662 et 2663.

Article I.2.2. Autres activités

Le site peut stocker :

- jusqu'à 48t de produits relevant de la rubrique 1436 (Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées) dans la cellule n°2,
- jusqu'à 75t d'Aérosols relevant de la rubrique 4321 (extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1) dans la cellule n°4,
- jusqu'à 48t de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331 (Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330) dans la cellule n°2,
- jusqu'à 19t de produits dangereux pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4511 (catégorie chronique 2) dans la cellule n°2,
- jusqu'à 5 t de cartouches de butane/propane uniquement relevant de la rubrique 4718 dans la cellule n°4,
- jusqu'à 260 kg de bouteilles de propane servant à l'alimentation des chariots extérieurs relevant de la rubrique 4718 dans la cellule n°4,

- jusqu'à 19t de produits relevant de la rubrique 4741 (Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes) dans la cellule n°2.

Le site est équipé :

- d'une installation de combustion au gaz naturel de puissance thermique 1,8MW relevant de la rubrique 2910,
- d'une installation de production de froid composée de 3 compresseurs de 800 kW chacun, soit une puissance absorbée totale de 2 400 kW relevant de la rubrique 2920.

Article I.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales C437p, C15p, C17, C18, C123p, chemin rural n°9, chemin rural n°11 et ZA2 de la commune du Coudray-Montceaux.

Article I.2.4. Consistances des installations autorisées

La surface du site est d'environ 12 ha sur laquelle l'emprise du bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux est de l'ordre de 50 000 m². L'exploitation de l'entrepôt objet du présent arrêté et l'exploitation de la messagerie située sur le terrain voisin sont indépendantes, les deux sites sont physiquement séparés.

Le bâtiment faisant l'objet du présent arrêté est un entrepôt couvert permettant de stocker divers produits.

D'un volume d'environ 591 650 m³, l'entrepôt est divisé en 9 cellules de stockage dont la répartition est reprise à l'Article VII.3.2.1.

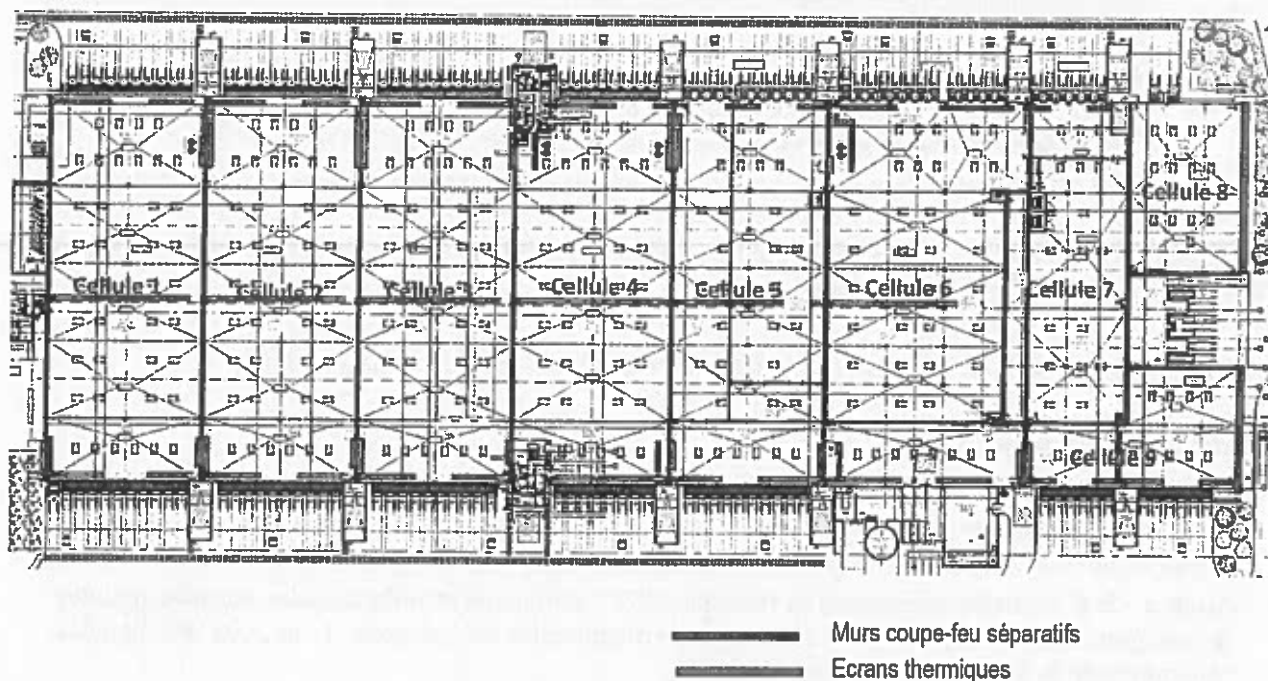


Figure 1 – Plan de l'entrepôt

Le site peut stocker au maximum 146 200 m³ de marchandises dans l'entrepôt pour l'ensemble des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663. Le volume présenté dans chaque rubrique identifiée à l'Article I.2.1. correspond donc au cas où l'ensemble du stockage ne relèverait que d'une seule de ces rubriques.

La cellule 7 est exploitée sous température négative. Les cellules 5 et 6 sont exploitées sous température positive.

CHAPITRE I.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4. Modifications et cessation d'activité

Article I.4.1. Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article I.4.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.4.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.4.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article I.2.1. nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.4.5. Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau

bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article I.4.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel comparable.

Lorsqu'une installation classée visée par l'Article I.2.1. est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.5. Réglementation

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II. Gestion de l'établissement

CHAPITRE II.1. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, les travaux liés à la construction de l'entrepôt objet du présent arrêté ainsi que l'exploitation de ce même entrepôt ne vont pas à l'encontre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans l'arrêté N° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE/234 du 16 novembre 2018 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une plateforme-logistique et d'une messagerie en extension sud de la ZAC « les Haies Blanches » sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX.

Article II.1.1. Trafic induit

Si les installations du site, liées ou non à l'outil industriel accueillent au moins 100 salariés, l'exploitant met en place un Plan de Mobilité en concertation avec le syndicat des transports local conformément à l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015.

Article II.1.2. Intégration dans le paysage

Article II.1.2.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... y compris pendant la phase de travaux. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

Article II.1.2.2. Végétation

L'exploitant définit un planning d'entretien des espaces verts pour les opérations pouvant impacter la faune (oiseaux, insectes et reptiles notamment) de sorte à limiter notamment la destruction d'individu. Ce planning est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.2. Exploitation des installations

Article II.2.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article II.2.2. Formation

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par le stockage ou l'emploi d'ammoniac, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins tous les deux ans.

L'exploitant s'assure que la ou les personnes référentes prévue(s) à l'Article II.2.1. ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation du système de refroidissement évaporatif, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Elles sont conformes à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur les différentes installations, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Article II.2.3. Contrôle des accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. En particulier, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation de production de froid et aux locaux techniques.

Le terrain est entouré d'une clôture périphérique d'une hauteur de 2 m.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Article II.2.4. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La limitation de vitesse est fixée à 30 km/h à l'intérieur du site pour les poids lourds.

Le nombre de poids lourds sur le site ne dépasse pas le nombre de places de stationnement, prévues et aménagées, comprenant notamment les quais de chargement.

Les poids lourds en attente ne gênent pas la circulation à l'extérieur du site.

Article II.2.5. Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'Article VII.1.1., les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II.2.6. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, pompes de relevage dont asservissement, niveau des réserves d'eau et de carburant...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. La périodicité suivie ne peut être supérieure à un an.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut dans le plan de défense incendie prévu à l'Article VII.5.2. ces mesures.

Article II.2.7. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'Article II.6.1. du présent titre ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment, évacuation des camion-citernes éventuels, installation de production de froid...) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services

- d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au CHAPITRE IV.5. ;
- les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE II.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

En particulier, le produit absorbant (sable, kieselguhr, neutralisant d'acide, liant universel, sciure) prévu pour les produits utilisés dans l'installation de lavage est stocké à proximité de la réserve de ces produits.

CHAPITRE II.4. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.5. Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.6. Documents

Article II.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées aux installations ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être

prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article II.6.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article I.4.1.	Porter à connaissance	Échéance : avant la modification
Article I.4.5.	Déclaration de changement d'exploitant	Échéance : dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation
Article I.4.6.	Notification cessation	Échéance : trois mois avant la cessation
CHAPITRE II.5.	Rapport d'incident ou d'accident	Échéance : dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident
Article IV.4.4.	Convention de rejet	Échéance : avant la mise en service
CHAPITRE V.7.	Déclaration GERE	Périodicité : annuelle si applicable

Article II.6.3. Surveillance des installations

L'exploitant est notamment soumis aux contrôles suivant :

Articles	Contrôle/Maintenance	Périodicités / échéances minimales
Article II.2.6.	Maintenance de l'ensemble des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodicité : Annuelle
Article II.2.6. Et Article VII.6.2.	Installations électriques	Périodicité : Annuelle
Article II.2.6.	Système de chauffage et de climatisation	Périodicité : Annuelle
Article IV.2.1.	Quantité d'eau consommée (globale, pour les installations de lavage et pour l'installation de production de froid)	Mensuelle
Article IV.2.2.	Contrôle du bac de disconnexion	Annuelle
Article IV.2.3.	Qualité de l'eau d'appoint	Annuelle
Article IV.4.2.	Contrôle des dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales	Annuelle
Article IV.4.3.	Entretien des dispositifs de traitement des eaux (voiries, lavage, déconcentration)	Annuelle
Article IV.4.7.	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article IV.4.9.	Qualité des rejets des eaux issues de l'installation de lavage de conteneurs	Échéance : six mois suivant la mise en service Périodicité : quinquennale
Article IV.4.10.	Qualité et quantité des rejets des eaux issues de l'installation de production de froid	Annuelle
Article VI.1.1.	Contrôle des niveaux sonores	Trois mois suivant la mise en service
Article VII.2.3.	Exercice d'évacuation	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : semestrielle

Article VII.5.1.	Débits en eau	Trois mois suivant la mise en service
Article VII.5.1.	Exercice incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : triennale
Article VI.1.1.	Contrôle des niveaux sonores	Échéance : trois mois suivant la mise en service Périodicité : à définir par l'exploitant
Article VII.6.3.	Installations de protection contre la foudre	Périodicité : - vérification visuelle annuelle - vérification complète tous les deux ans - en cas de coup de foudre
Article IX.1.2.	Contrôle visuel et approfondie sur le système de refroidissement à l'ammoniac	Contrôle visuel : périodicité de 40 mois Vérification approfondie : périodicité quinquennale
Article IX.1.3.	Contrôle d'étanchéité sur le système de refroidissement à l'ammoniac	Semestrielle
Article IX.2.1.1.	AMR	Révision biennale
Article IX.2.1.2.	Nettoyage du système de refroidissement évaporatif	Annuelle
Article IX.2.1.3.	Vérification du système de refroidissement évaporatif	Six mois suivant la mise en service
Article IX.2.1.3.	Analyse des Legionella pneumophila	Bimestrielle
Article IX.2.3.	Bilan annuel du système de refroidissement évaporatif	Annuel

CHAPITRE III.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant utilise des poids lourds performants en termes de rejets atmosphériques ou met en œuvre une politique incitative envers ses prestataires en ce sens s'il n'est pas propriétaire des véhicules.

CHAPITRE III.2. Effluents gazeux des installations de lavage de conteneurs

Les installations de lavage de conteneurs ne produisent pas d'effluents gazeux.

CHAPITRE III.3. Substances à impacts sur la couche d'ozone et le climat

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE IV.1. Dispositions générales

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

CHAPITRE IV.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article IV.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée et notamment :

- au niveau de l'arrivée d'eau générale du site,
- au niveau de l'installation de production de froid de sorte à suivre la consommation spécifiquement liée au fonctionnement des condenseurs évaporatifs.
- au niveau des installations de lavage de conteneurs (tunnel TKT) de sorte à suivre la consommation spécifiquement liée à ces installations.

Ces dispositifs sont relevés **mensuellement**.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Ils sont consignés dans le carnet de suivi prévu à l'Article IX.2.1.3. pour l'installation de production de froid.

Article IV.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications **au moins annuelles**. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.2.3. Eau d'appoint pour le système de refroidissement évaporatif

L'eau d'appoint, au sens du point 1.9 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum **annuelle**.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

CHAPITRE IV.3. Collecte des effluents liquides

Article IV.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article IV.4.1. ou non conforme aux dispositions de l'Article IV.4.7. est interdit.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

Article IV.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...dont le dispositif d'isolement prévu à l'Article IV.3.4.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ce plan est distinct du plan des installations de refroidissement prévu par l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et du plan des installations de lavage prévue au TITRE VIII. .

Article IV.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE IV.4. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques,
- les eaux issues de la station de lavage du tunnel TKT,
- les eaux de déconcentration des condenseurs évaporatifs.

Article IV.4.2. Collecte des effluents

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par des réseaux spécifiques.

Ces eaux sont traitées par un décanteur-dépollueur correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent correctement dimensionné avant rejet dans le bassin d'infiltration.

III. Le site est doté d'un bassin étanche d'au moins 5 470 m³ prévu pour accueillir les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et assurer le confinement des eaux d'extinction d'incendie.

IV. Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

V. Les eaux des installations de lavage de conteneurs collectées sont rejetées dans le réseau des eaux domestiques. L'exploitant est en mesure de procéder au contrôle de la qualité de ces eaux en amont rejet dans le réseau des eaux domestiques.

VI. Les points de rejet des eaux de déconcentration des condenseurs sont en nombre aussi réduit que possible.

VII. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Article IV.4.3. Entretien et conduite des installations de traitement

Article IV.4.3.1. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'établissement dispose d'un séparateur d'hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées en amont du bassin d'orage étanche. La conception et la performance de cette installation de traitement permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Ce dispositif est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée **au moins une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications **au moins annuelles**.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets dangereux détruits ou retraités correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.3.2. Traitement des eaux de lavage des conteneurs

Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet à l'Article IV.4.9.

Ces installations sont entretenues régulièrement et **au minimum une fois par an**.

Les rapports d'entretien et les bordereaux de traitement des déchets sont conservés durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au TITRE V.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.3.3. Traitement des eaux de déconcentration des condenseurs

Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet à l'Article IV.4.9.

Ces installations sont entretenues régulièrement et **au minimum une fois par an**.

Les rapports d'entretien et les bordereaux de traitement des déchets sont conservés durant cinq ans au minimum. Les boues issues de ces installations de traitement sont traitées conformément aux dispositions figurant au TITRE V.

Article IV.4.4. Localisation du point de rejet et débit

Les eaux pluviales sont rejetées dans le bassin de la ZAC des Haies Blanches après passage dans le bassin d'orage étanche de 5470m³. Le débit de fuite en sortie du bassin d'orage du site est de 1,2 L/s au maximum.

Les eaux de déconcentration des condenseurs et les eaux de lavage des conteneurs sont rejetées après traitement le cas échéant, dans le réseau des eaux domestiques. Ce réseau se rejette dans le réseau d'assainissement de la zone vers la station d'épuration de la commune du Coudray-Montceaux.

Les valeurs limites de rejet au niveau des points de rejets sont fixées par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau.

Article IV.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article IV.4.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet avant la mise en service des installations.

Article IV.4.5.2. Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (sortie du bassin d'orage, rejet des eaux de déconcentration du système de refroidissement évaporatif, rejet des eaux de lavage des conteneurs) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article IV.4.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de produits ou déchets dangereux, dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article IV.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux pluviales respectent les conditions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
- l'effluent ne dégage aucune odeur ;
- température : 30°C
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/L ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L ;
- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/L ;
- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO₅) inférieure à 100 mg/L.

Si un ou plusieurs des paramètres des alinéas 5 à 12 du présent article ne sont pas respectés, les eaux polluées seront à éliminer en tant que déchets par une société agréée selon les modalités prévues au TITRE V.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article IV.4.4. et les valeurs limites du présent article.

Un contrôle sur les rejets dans le réseau d'eaux pluviales est effectué dans les **six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans**. Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

Article IV.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux de lavage des conteneurs

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaire issues des installations de lavage des conteneurs font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents comme les eaux domestiques:

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.
- matières en suspension : 600 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
- DCO : 2 000 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
- DBO5 : 800 mg/l. Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

L'exploitant réalise dans les six mois suivant la mise en service des installations puis tous les 5 ans, un contrôle de la qualité des eaux résiduaire issues des installations de lavage des conteneurs sur l'ensemble des paramètres mentionnés au présent point selon la méthode précisée au point 5.11 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 susvisé. Ce contrôle est réalisé en amont du rejet dans le réseau d'eaux usées du site.

Article IV.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux de déconcentration des condenseurs

La quantité d'eau rejetée journallement est mesurée ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique. Ces mesures ou évaluations sont effectuées mensuellement et le résultat est enregistré et consigné dans le carnet de suivi.

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux de déconcentration des condenseurs doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents notamment les eaux domestiques:

- pH 6,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- température < 30 °C ;
- DCO : 2 000 mg/l.
- lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : matières en suspension : 600 mg/l . Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;
- Polluants spécifiques :
 - phosphore :
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour : 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
 - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour : 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle ;
 - fer et composés : 5 mg/l ;
 - plomb et composés : 0,5 mg/l ;
 - nickel et composés : 0,5 mg/l ;

- arsenic et composés : 50 µg/l ;
- cuivre et composés : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés : 2 mg/l ;
- THM (TriHaloMéthane) : 1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (en AOX) : 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au présent point, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Les polluants visés au présent point qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au présent point est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

L'exploitant respecte les valeurs limites les plus contraignantes entre la convention prévue à l'Article IV.4.4. et les valeurs limites du présent article.

CHAPITRE IV.5. Rétentions et confinement

I. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

II. Y compris dans les locaux techniques, tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

IV. Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

V. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé :

- au niveau des quais pour un volume d'environ 1557 m³,
- dans les réseaux pour un volume d'environ 260 m³,
- dans le bassin d'orage étanche des eaux pluviales pour un volume d'environ 878 m³.

Une vanne de barrage automatique est implantée en aval du bassin d'orage étanche des eaux pluviales de 5470 m³, cette vanne est également actionnable localement. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur conformément aux dispositions de l'Article IV.3.4..

CHAPITRE V.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

La procédure de gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement est écrite et régulièrement mise à jour.

CHAPITRE V.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE V.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

CHAPITRE V.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge, que le code déchet retenu correspond au déchet évacué et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement

• autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE V.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout transit ou regroupement de déchets provenant de tiers est interdit dans l'enceinte de l'établissement hormis ceux prévus au TITRE X. .

CHAPITRE V.6. Transport et registre

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre inclut les déchets issus de l'activité de transit ou regroupement de déchets prévue au TITRE X. .

Ce registre contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE V.7. Déclaration GEREP

S'il est soumis, l'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits sur le site conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets selon les modalités définies dans cet arrêté. Cette déclaration inclut notamment les déchets liés à l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures ainsi que les déchets issus de l'activité de tri/transit/regroupement de déchets.

CHAPITRE VI.1. Dispositions générales

Article VI.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Ces mesures sont réalisées sur plusieurs points incluant ceux utilisés dans le cadre du dossier de demande d'autorisation et repris ci-après :

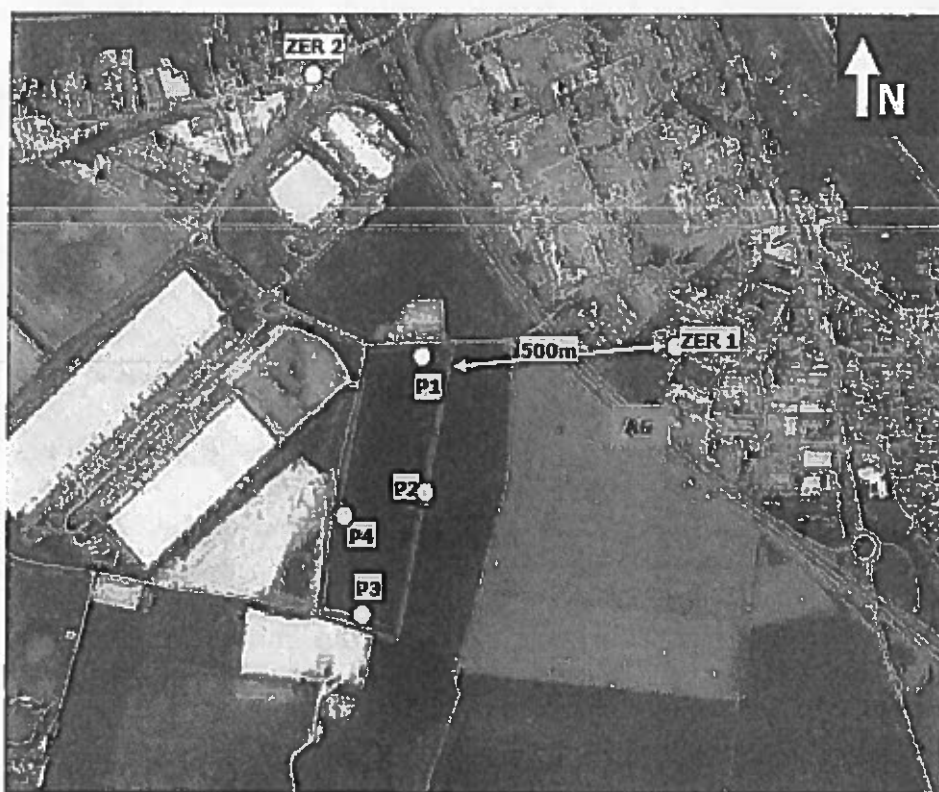


Figure 2 – Plan d'implantation des points de mesure

Article VI.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur

le marché après le 4 mai 2002 et soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour réduire les nuisances sonores et les vibrations générées par les véhicules sur le site, notamment :

- l'arrêt des moteurs des véhicules stationnés ou en phase de chargement/déchargement,
- la limitation de vitesse des véhicules à 30 km/h sur l'ensemble du site.

Ces dispositions font l'objet d'une consigne écrite et sont matérialisées sur le site.

Article VI.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE VI.2. Niveaux acoustiques

Article VI.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement, établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée à considérer sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article VI.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété du site les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite :

PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
--	---

70 dB(A)	60 dB(A)
----------	----------

Article VI.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE VI.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE VI.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil. Hormis les jours où les bâtiments sont en exploitation 24h/24, ces illuminations sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. Les contrôles effectués sont reportés sur un registre.

L'exploitant est en mesure de justifier des mesures prises pour satisfaire le présent chapitre.

CHAPITRE VII.1. Généralités

Article VII.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et concernent l'ensemble du site. Ces zones sont reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Tous les stockages de produits d'entretien sont réalisés à l'intérieur des bâtiments dans des zones dédiées.

Article VII.1.2. État des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état permet notamment de déterminer le volume de produits stockés par cellules selon les rubriques de la nomenclature des installations classées pour l'environnement et de connaître le positionnement du site relativement à la règle du cumul visé à l'article R.511-11 du code de l'environnement. Cet état des stocks inclut les déchets stockés en cellule 9 ainsi que les produits dangereux utilisés pour le fonctionnement et l'entretien des installations.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus pour les besoins de l'installation de production de froid et l'installation de lavage de conteneurs. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours et précise, s'il y a lieu, la rubrique de la nomenclature des installations classées correspondante.

Cet état des stocks et ce registre sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article VII.1.3. Matières dangereuses

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Article VII.1.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article VII.1.5. Diagnostic environnemental en cas d'incendie

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE VII.2. Intervention des services de secours

Article VII.2.1. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie prévu à l'Article VII.5.2.

Article VII.2.2. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article VII.2.3. Dégagements

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'installation dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'installation ne soit pas distant :

- de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé pour les cellules exploitées en température ambiante y compris pour la zone grillagée de la cellule 4,
- de plus de 50 mètres effectifs d'un dégagement pour les cellules exploitées en température dirigée
- de plus 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac dans tous les cas y compris et le cas échéant pour la zone grillagée de la cellule 4.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article VII.2.4. Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des bâtiments ou occupée par les eaux d'extinction.

Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article VII.2.5. Aire de stationnement

Article VII.2.5.1. Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article VII.2.4.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Au moins deux façades pour chaque cellule sont desservies par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application de l'Article VII.5.2.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm^2 .

Article VII.2.5.2. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie que ce soit au niveau des poteaux incendie

qu'au niveau des deux réserves incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'Article VII.2.4.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie en application de l'Article VII.5.2.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article VII.5.2. ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. .
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article VII.2.6. Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les cheminements d'accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied. Il faut au minimum une rampe par groupe de cellules communiquant entre elles.

Des issues sont prévues à proximité des murs séparatifs coupe-feu.

CHAPITRE VII.3. Dispositions constructives

Article VII.3.1. Implantation

Article VII.3.1.1. Implantation de l'entrepôt

Les parois extérieures des bâtiments, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement. Dans tous les cas, l'ensemble des flux létaux sont contenus sur site. Les bâtiments sont construits conformes aux plans présentés au dossier de demande d'autorisation du 31 octobre 2017.

Le site ne contient pas d'établissement recevant du public, en particulier, il n'est pas équipé de guichet de dépôt ou de retrait des marchandises.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article VII.3.1.2. Implantation de l'installation de production de froid

L'installation de production de froid est implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 20 mètres des limites du site.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures. La hauteur du point de rejet est de 10,5 mètres au minimum.

Le système de refroidissement évaporatif est implanté à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

Article VII.3.2. Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'Article II.6.1..

Article VII.3.2.1. Entrepôt

A. L'ensemble de la structure est R 60.

B. L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Numéro de cellule	Type de stockage	Surface de la cellule	Hauteur au faîtage (environ)
Cellule 1	Stockage à température ambiante	5963 m ²	13,82 m
Cellule 2	Stockage à température ambiante	5921 m ²	13,82 m
Cellule 3	Stockage à température ambiante	5921 m ²	13,82 m
Cellule 4	Stockage à température ambiante	5774 m ² hors bureaux de quai 6074 m ² avec bureaux de quai	13,82 m
Cellule 5	Stockage à température positive	5921m ² hors abri de quai	13,82 m
Cellule 6	Stockage à température positive	7122m ² hors abri de quai	13,82 m
Cellule 7	Stockage à température négative	3699m ² hors abri de quai	14,75 m
Cellule 8	Cellule emballages	1913 m ²	8,35 m
Cellule 9	Cellule de stockage des déchets	2003 m ²	8,35 m

C. Les murs extérieurs sont construits en bardage métallique double peau sauf les façades Nord des

cellules 8 et 9 qui sont constituées d'un écran thermique en panneaux REI 120. Le mur extérieur de la façade Nord de la cellule 7 est REI 120.

D. Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les parois séparatives de ces cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre.

E. les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou, une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique

F. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

G. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en bacs en acier galvanisé autoportants de classe A2 s1 d0.

H. Les isolants thermiques utilisés en couverture sont constitués par des panneaux en laine de roche de classe A2 s1 d0. La couverture du bâtiment est également dotée d'une étanchéité multicouche.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

I. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives (entre cellules et entre cellules et locaux techniques). Cette bande est en matériaux A2 s1 d0.

J. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Article VII.3.2.2. Locaux techniques et bureaux

1. Locaux sprinkler

Les locaux des installations sprinkler sont dotés d'une dalle béton et les cuves de fioul associées aux motopompes sont équipées de rétentions suffisamment dimensionnées.

Ces locaux sont protégés par des murs REI 120.

2. Locaux de charge

Le site est équipé d'un local technique dédié exclusivement au chargement des batteries des chariots élévateurs. Il est séparé des cellules de stockages par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Les façades extérieures sont en parpaing coupe-feu de degré deux heures.

La couverture est réalisée en bacs acier galvanisé autoportants avec isolation en panneaux laine de roche et étanchéité multicouche (procédé élastomère auto protégé). L'ensemble de la toiture satisfait au classement au feu T30-1 (Broof T3).

Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur un mètre de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

Sur chaque local de charge, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3. Chauffage

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet isolé de l'entrepôt par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La cheminée est équipée d'un point de prélèvement permettant de surveiller la qualité des effluents gazeux rejetés.

Les chaudières sont régulièrement contrôlées et entretenues.

La chaufferie est équipée d'un système de détection gaz permettant en cas de fuite de couper automatiquement l'alimentation électrique et l'arrivée de combustible. Elle est également équipée d'un système de détection incendie

4. Autres moyens de chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par des aérothermes à eau chaude.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 7 du présent article.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

5. Installation de production de froid

I. L'installation de réfrigération est localisée dans un local exclusivement réservé à cet effet. La salle des machines est isolée par des murs coupe-feu de degré deux heures et une porte coupe-feu de degré deux heures. Les toitures et couvertures de toiture des locaux de stockage ou d'emploi de récipients et de la salle des machines des installations de réfrigération répondent à la classe BROOF (t3)

La toiture de la salle des machines est équipée d'un extracteur mécanique d'air fonctionnant en continu et permettant l'évacuation de la chaleur produite par l'installation. Cet équipement présente un débit d'extraction d'environ 30 000 m³/h. La hauteur de la cheminée est de 10,5 mètres.

Le fluide frigorigène utilisé est l'ammoniac.

Le système de refroidissement est constitué par des condenseurs évaporatifs en toiture.

Les tuyauteries en entrée et en sortie des condenseurs sont protégées par un capotage, équipés d'une détection conformément à l'Article IX.1.1.. Le volume délimité par le capotage communique avec la salle des machines par une ouverture. La surface libre de cette ouverture est au moins égale à 20 % de l'aire délimitée par l'emprise du capotage sur la salle des machines. La salle des machines est dotée d'une rétention de volume supérieur au volume d'ammoniac présent dans l'installation.

II. L'installation de refroidissement évaporatif est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux présents sur l'ensemble de cette installation sont choisis au regard de la qualité de

l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien, et de leur résistance aux actions corrosives des produits de d'entretien et de traitement.

L'installation de refroidissement évaporatif est aménagée pour permettre l'accès, notamment, aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.

La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.

III. L'exploitant dispose des plans de l'installation de refroidissement évaporatif tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

IV. Le système est équipé d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires comme un pare-gouttelettes en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

Le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation. Le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.

V. Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 sont considérés conformes aux dispositions de conception décrites aux points II., III. et IV du présent point. L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.

6. Tunnel TKT

Le convoyeur TKT doté de 4 niveaux est situé au sud de la cellule 7. Il est équipé d'une station de lavage automatisée.

7. Bureaux et locaux sociaux

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux sont isolés des cellules par une paroi REI 120 dépassant d'un mètre la toiture de l'entrepôt. Ils sont également isolés par des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2).

Il n'y a pas de guichet de retrait et/ou de dépôt de marchandises.

Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses.

La salle présente dans la cellule 7 est isolée de la cellule 7 par des panneaux isolants sans degré coupe-feu.

Les bureaux situés au rez-de-chaussée et en mezzanine de la cellule 4 sont des bureaux de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes. À l'exception du vitrage situé entre la zone d'accueil chauffeur et les bureaux d'exploitation qui ne présente pas de caractère coupe-feu, les locaux sociaux présents dans la cellule 4 respectent les dispositions du premier alinéa du présent article à l'exception du vitrage .

Les locaux « archives » du bâtiment BLS est isolé par des planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure avec blocs-portes coupe-feu de degré 30 minutes muni de ferme-portes.

Article VII.3.3. Désenfumage

Article VII.3.3.1. Cas des cellules exploitées à température ambiante

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le

point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VII.3.3.2. Cas des cellules exploitées à température dirigée (froid positif ou froid négatif)

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 susvisée.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC présentent les caractéristiques prévues au point 2.2.8.2 de l'arrêté ministériel du 15 avril

2010 susvisé.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article VII.3.3.3. Cas des locaux de charge

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitant est en mesure de justifier que le débit de ventilation des locaux de charge respecte les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

CHAPITRE VII.4. Stockages

Article VII.4.1. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses dont les produits d'entretien sont stockés dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux. Le stockage n'est pas réalisé dans les locaux d'atelier de charge d'accumulateurs.

Ces dispositions ne sont pas applicables pour les produits en transit dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Article VII.4.2. Conditions de stockage

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Il n'y a pas de stockage en vrac.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les racks sont implantés à une distance d'au moins 15 mètres des façades Est et Ouest pour les cellules 1 à 7. Cette distance est de 3 mètres pour la cellule 8.

Une distance de 3 mètres est maintenue libre de tout stockage même temporaire entre les racks.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol

• intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Tout stockage est interdit dans les combles des cellules frigorifiques.

Le stockage de produits dangereux est interdit dans les cellules 1, 5, 6 et 7.

Les aérosols et gaz inflammables liquéfiés décrit à l'Article I.2.2. sont stockés dans la cellule n°4 dans une zone totalement grillagée. Cette zone est équipée d'au moins 2 portes dont la fermeture est manuelle. L'emplacement de ces portes permet de satisfaire les conditions d'évacuation prévues à l'Article VII.2.3..

Le stockage de produits inflammables est réalisé dans la cellule 2. Les liquides inflammables sont stockés conformément aux dispositions du présent article et sur rétention de dimension conforme au CHAPITRE IV.5. .

Le stockage des solides inflammables est réalisé dans la cellule 2 et peut être réalisé au-dessus des stockages de liquides inflammables.

Le stockage des alcools de bouche est réalisé dans la cellule 3. Les alcools de bouche sont entreposés sur des dispositifs de rétention internes dimensionnés pour permettre la rétention de 20% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les produits dangereux pour l'environnement et les produits à base d'hypochlorite de sodium sont stockés dans la cellule 2. Ils sont entreposés sur des dispositifs de rétention interne de dimension conforme au CHAPITRE IV.5. .

Le sodium Chloride utilisé dans les installations de lavage est stocké dans un endroit sec (humidité relative maximale de 75%). Les conditions de stockage et d'utilisation permettent que ce produit ne soit jamais en contact avec des métaux (hors acier inoxydable).

CHAPITRE VII.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Article VII.5.1. Équipements

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de neuf poteaux incendie alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie. Chaque poteau incendie est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures en débit simultané;

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les points d'eau incendie permettent d'obtenir un débit minimum de 360 m³/h pendant 2 heures ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. Ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé et pour les cellules exploitées en température négative ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique, la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage (y compris pour la zone grillagée de la cellule 4). Ce système couvre l'ensemble des cellules à l'exception de la cellule 7 exploitée en température négative ;
- la cellule 7 sous température négative est équipée d'une installation de détection de fumées haute

sensibilité dont l'alarme est reportée en télésurveillance.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Une cuve d'eau d'un volume d'au moins 800m³ permet l'alimentation du système d'extinction automatique et des robinets d'incendie armés.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'Article II.6.1. la justification de la disponibilité effective des débits, au plus tard **trois mois après la mise en service de l'installation.**

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan de défense incendie. Cet exercice peut inclure un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins **tous les trois ans.**

Article VII.5.2. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'Article VII.3.3. du présent titre ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article VII.6.2. du présent titre, lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues à l'Article II.2.6..

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

CHAPITRE VII.6. Dispositif de prévention des accidents

Article VII.6.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article VII.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

L'étude ATEX correspondante est tenue à disposition de l'inspection des installations classées .

Article VII.6.2. Installations électriques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées,

entretenues en bon état et vérifiées à une fréquence minimale **annuelle** par un organisme compétent. L'exploitant remédie aux non-conformités constatées dans le cadre de ce contrôle dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le prochain contrôle.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément aux règles en vigueur.

Article VII.6.3. Installations de protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'**un mois**, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article VII.6.4. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz.

Article VII.6.5. Systèmes de détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au

moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté est prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'Article II.6.1. du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Article VII.6.6. Pertes d'utilités

L'exploitant définit une procédure à suivre en cas de perte d'alimentation en eau des poteaux incendie tenant compte de la durée d'indisponibilité du réseau et de l'activité du site.

La perte de l'alimentation électrique d'un bâtiment entraîne l'arrêt complet des installations de ce bâtiment à l'exception des dispositifs de sécurité tels que les blocs autonomes, les blocs phares et les différentes alarmes, détections et automates intervenant dans la mise en sécurité des installations.

TITRE VIII. Exploitation des installations de lavage des conteneurs

CHAPITRE VIII.1. Réseau de collecte

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services. Ce plan est distinct du plan des réseaux prévu à l'Article IV.3.2.

CHAPITRE VIII.2. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédure d'acceptation

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique.

Seuls les conteneurs n'ayant pas contenu de produits dangereux ou pollués peuvent être lavés sur site. L'exploitant est en mesure de justifier les dispositions du présent alinéa.

TITRE IX. Exploitation des installations de production de froid

CHAPITRE IX.1. Système de réfrigération à l'ammoniac

Article IX.1.1. Système de détection

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur. Ce premier seuil entraîne la mise en fonctionnement de l'extracteur mécanique d'air prévu au troisième alinéa de l'Article IX.1.6. ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce second seuil entraîne l'arrêt de l'extracteur mécanique d'air prévu à l'Article VII.3.2.2.5.

Un voyant est présent à l'extérieur de la salle de machine afin de signaler une fuite d'ammoniac dès le franchissement du premier seuil de sécurité.

Article IX.1.2. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

L'exploitant est en mesure de justifier que les installations respectent les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Les dispositifs limiteurs de pression font l'objet d'un examen visuel **tous les quarante mois** au maximum. Une vérification approfondie est réalisée **tous les cinq ans** au maximum et comporte les éléments prévus à l'article 4.8 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

Le certificat de tarage des dispositifs limiteurs de pression, les comptes rendus des examens visuels et des vérifications approfondies sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article IX.1.3. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression

L'exploitant est en mesure de justifier que les installations respectent les dispositions de l'article 4.9 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009.

L'exploitant établit un programme de contrôle pour le suivi en service de l'ensemble des tuyauteries. Un contrôle d'étanchéité est effectué **tous les 6 mois**.

Les contrôles ainsi que le programme de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article IX.1.4. Signalisation des vannes

Les vannes et les tuyauteries sont d'accès facile et leur signalisation est conforme à la norme NF X 08-100 de 1986 ou à une codification reconnue. Les vannes portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article IX.1.5. Mise en service de l'installation de réfrigération

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants :

- vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ;
- vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique.

Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Article IX.1.6. Système d'extraction

La salle des machines est équipée de deux extracteurs mécaniques indépendants :

- un extracteur mécanique d'air prévu à l'Article VII.3.2.2.5
- un extracteur mécanique d'air asservi à la détection d'ammoniac de débit minimum de 7000m³/h. Cet extracteur peut fonctionner dans une atmosphère explosive (certifié ADF/antidéflagrant).

Article IX.1.7. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite de l'installation de réfrigération font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.
- le maintien, dans le local machines, de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation de production de froid;
- la procédure adaptée aux opérations de maintenance ponctuelles nécessitant une vidange du circuit de l'installation de production de froid. Elle intègre un contrôle continu par pesée du récipient utilisé pour la récupération d'ammoniac.

CHAPITRE IX.2. Système de refroidissement évaporatif

Article IX.2.1. Entretien préventif et surveillance de l'installation

Article IX.2.1.1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation

Les dispositions de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé sont respectées, en particulier :

- Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation selon les dispositions prévues au point 1 du point I de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,
- Sur la base de l'AMR sont définis les actions correctives éventuelles, un plan d'entretien et un plan de surveillance et les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage. Ces actions, plans et procédures sont établis en conformité avec les dispositions prévues au point 1 du point I de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé,

- L'AMR est révisée **au moins tous les deux ans** ou dans les cas spécifiés au point 1 du point I de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives.

L'AMR, le plan d'entretien, le plan de surveillance et les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage définis dans l'AMR sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article IX.2.1.2. Entretien préventif de l'installation

Avant tout redémarrage et en fonctionnement, l'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant s'assure auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour, pour le respect du taux d'entraînement vésiculaire prévu à l'Article VII.3.2.2.5.

L'entretien est réalisé conformément aux dispositions du point 2 du point II de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum **une fois par an**.

Article IX.2.1.3. Surveillance de l'installation et vérification

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives. Cette vérification est conforme au point 1 du point IV de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

La surveillance est réalisée conformément aux dispositions du point 3 du point II de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, en particulier :

- La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum **bimestrielle** pendant la période de fonctionnement de l'installation,
- Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint,
- Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi conforme au point 2 du point IV de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Article IX.2.2. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

L'exploitant suit les dispositions prévues au point 1 du point II de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000UFC/L,

L'exploitant suit les dispositions prévues au point 2 du point II de l'article 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.

Article IX.2.3. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis par courrier à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Article IX.2.4. Protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

CHAPITRE IX.3. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an. Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

TITRE X. Installation de transit et regroupement de déchets

CHAPITRE X.1. Généralités

L'activité de transit et regroupement de déchets n'est autorisée que pour les déchets en provenance des magasins où sont livrés les marchandises stockées par ailleurs dans l'entrepôt. Seuls pourront être acceptés comme déchets dangereux dans l'installation les piles et les ampoules basses consommation. Tout autre déchet dangereux ne peut être accepté. Les transporteurs disposent des autorisations réglementaires relatives au transport des déchets dangereux et non dangereux.

L'activité de transit ou regroupement de déchets n'émet pas d'effluents liquides ou gazeux.

CHAPITRE X.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux abritant l'installation de transit et regroupement de déchets sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique si ce risque existe au regard des déchets considérés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placée aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des éventuels gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE X.3. Modalités de réception

Lors de la prise en charge des déchets, est émis :

- un bordereau de suivi de déchets dangereux pour les piles et les ampoules basses consommation,
- un document traçant la nature et le volume des déchets pour les déchets non dangereux.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.) sur site.

CHAPITRE X.4. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations suivantes :

- la date de réception ;
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets ;
- la nature et la quantité de chaque déchet reçu (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) avec le cas échéant les propriétés de danger du déchet ;
- l'identité du transporteur des déchets.

CHAPITRE X.5. Modalités de Stockages

Ces déchets prévus au CHAPITRE X.1. sont stockés uniquement dans la cellule 9. Il n'y a pas de stockage en extérieur.

Les aires de réception, de transit, regroupement et tri des déchets sont distinctes et clairement

reperées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (élimination, recyclage par exemple). L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

Les piles et les ampoules basses consommation collectées sont stockées dans des contenants de 200 litres étanches aux liquides et résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation. Ces contenants sont placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le libellé et le code des déchets au regard de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

Les déchets dangereux sont évacués de l'installation dans les 90 jours maximum qui suivent leur prise en charge.

La durée moyenne de stockage des autres déchets ne dépasse pas six mois.

CHAPITRE X.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la con/duite de l'installation de réfrigération font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des déchets.

CHAPITRE XI.1. Délais et voies de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 110 ÉVRY cedex – ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE XI.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de du Coudray-Montceaux où elle peut être consultée,

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Coudray-Montceaux pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38,

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée minimale d'un mois, à l'adresse WWW.ESSONNE.GOUV.FR (Rubriques : Publications/Enquête publiques/Installations classées pour la protection de l'environnement/COUDRAY-MONTCEAUX/PANHARD).

CHAPITRE XI.3. Exécution

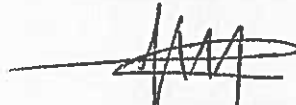
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
les inspecteurs de l'environnement,

Le maire du COUDRAY-MONTCEAUX,

L'exploitant, la société PANHARD DEVELOPPEMENT,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ

N° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/234 du 16 novembre 2018

**portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'une plate-forme logistique et d'une
messagerie en extension sud de la ZAC « Les Haies Blanches », sur la commune du COUDRAY-
MONTCEAUX**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles, L.214-1 et suivants, R.214-1, R.214-6 et suivants, L.181-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement de chef-lieu ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 1^{er} décembre 2015, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n° 13-114 du 11 juin 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques, modifié par l'arrêté préfectoral régional n° 13-115 du 11 juin 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-173 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/128 du 14 juin 2018, portant ouverture d'une enquête publique, préalable à la demande d'autorisation environnementale (ICPE, loi sur l'eau), pour le projet de plate-forme logistique et de messagerie, situé ZAC « Les Haies Blanches » sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX (91 830), présenté par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT ;
- VU la demande présentée le 31 octobre 2017 et complétée le 05 avril 2018, par laquelle la société PANHARD DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 10 rue Roquépine 75 008 PARIS, sollicite une autorisation environnementale (loi sur l'eau et installations classées pour l'environnement) pour la création et l'exploitation d'une plate-forme logistique et d'une messagerie, sur la commune du COUDRAY-MONTCEAUX ;
- VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;
- VU les avis de l'Agence Régionale de Santé en dates des 16 novembre 2017 et 16 mai 2018 ;
- VU les avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en dates des 1^{er} décembre 2017 et 19 avril 2018 au titre de la « Loi sur l'Eau » ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale, en date du 17 mai 2018 dans le cadre du projet susvisé ;
- VU la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- VU l'avis du 18 septembre 2018 de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement, et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 06 juillet 2018 au lundi 06 août 2018 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 31 août 2018 ;
- VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bureau de l'eau du Service environnement de la Direction départementale des territoires de l'Essonne en date du 1^{er} octobre 2018 ;
- VU le rapport de présentation au CoDERST de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2018 ;
- VU l'avis de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud en date du 08 octobre 2018 ;
- VU l'avis favorable émis par le CoDERST dans sa séance du 18 octobre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale notifié à la société PANHARD DEVELOPPEMENT, par courrier du 23 octobre 2018, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la société PANHARD-DEVELOPPEMENT, par courrier du 5 novembre 2018, sur ce projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des Milieux aquatiques associés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L.210-1 et L.211-1 et suivants du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions ci-après ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment lié à l'entrepôt (emprise « Ouest ») et le bâtiment lié à la messagerie (emprise « Est ») sont indépendants dans leur fonctionnement et que les deux bâtiments sont situés sur deux sites physiquement séparés ;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'exploitation de l'emprise liée à l'entrepôt est cadrée par un arrêté préfectoral au titre des installations classées pour l'environnement, pris en complément du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer les mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts environnementaux ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire et objet

La société **PANHARD DEVELOPPEMENT** sise au 10 rue Roquépine 75 008 PARIS, également dénommé dans la suite du présent arrêté comme « *le bénéficiaire* » ou « *le titulaire de la présente autorisation* », est autorisée à réaliser l'aménagement d'un entrepôt et d'une messagerie, en continuité de la ZAC « Les Haies Blanches ».

Article 2 : Localisation et caractéristiques

L'aménagement de la messagerie (aussi appelée « halle de tri de petits colis ») et de l'entrepôt est localisé sur le territoire de la commune du **COUDRAY-MONTCEAUX**. Il occupe environ 24 hectares sur les parcelles cadastrales référencées dans le tableau ci-dessous :

SECTION cadastrale	Numéro de parcelle
C	437
	436
	123
	18
	17
	15
ZA	2

Le projet est également situé sur les chemins ruraux 11 et 19.

Une fois l'aménagement réalisé, la messagerie et l'entrepôt occupent deux parties distinctes de l'emprise totale du projet : l'aménagement de l'entrepôt se situe en « parcelle Ouest » tandis que celui de la messagerie se situe en « parcelle Est ». Chacun d'entre eux recouvre une surface d'environ 12,2 ha.

TITRE II. DISPOSITIONS AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

Article 3 : Régime

Les ouvrages relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature du tableau annexé à l'article R.214-1 du même Code, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Volume de l'activité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation	La superficie de la zone d'aménagement objet du dossier loi sur l'eau est de 24 hectares environ.
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration	Création de bassins de rétention des eaux pluviales pour une superficie totale d'environ 1 ha.
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha.	Autorisation	La surface des zones humides impactée est d'environ 1,56 hectares.

Les ouvrages sont réalisés et entretenus conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé.

Article 4 : Durée d'autorisation, conditions de renouvellement et péremption

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la notification du présent arrêté au bénéficiaire.

Au plus tard six (6) mois et au plus tôt un (1) an avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire peut adresser à l'autorité administrative compétente, une demande de renouvellement dans les conditions de forme et de contenu définies par la réglementation applicable. La demande de renouvellement précise la durée souhaitée de prolongation de validité.

La présente autorisation est rendue caduque si le bénéficiaire n'en a pas fait usage à l'issue d'un délai de trois (3) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Phase travaux

Le bénéficiaire avise le service chargé de la Police de l'Eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, de la date de début des travaux. Le bénéficiaire informe le service chargé de la Police de l'Eau, immédiatement et sans délai, de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

Durant la phase d'exécution des travaux, le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires pour ne pas porter atteinte aux eaux superficielles et souterraines.

Afin d'éviter toute fuite de sédiments vers le milieu naturel, des rigoles provisoires sont créées pendant le chantier, permettant de canaliser les eaux et éviter leur transport vers le milieu naturel.

Les opérations de maintenance, de nettoyage et de remplissage des réservoirs des engins de chantier sont réalisées sur des aménagements étanches munis d'un dispositif de récupération des eaux pluviales. Ces aménagements sont totalement déconnectés du réseau pluvial et ne permettent pas d'écoulements dans celui-ci. Les eaux issues de ces aires transitent par un dispositif de décantation et de déshuilage entretenu selon les dispositions du fournisseur. Les produits issus de l'entretien du dispositif de décantation et de déshuilage sont stockés en fût étanche.

L'ensemble des eaux de ruissellement de l'emprise du chantier sont décantées et déshuilées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes, et évacués par des sociétés spécialisées vers des sites autorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les boues issues du traitement des eaux de chantiers sont éliminées en centres spécialisés ou par épandage sur des sols agricoles. L'épandage des boues issues du traitement des eaux pluviales respectent les dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, et des textes qui viennent s'y substituer.

Les stockages des produits susceptibles de polluer les eaux sont effectués en citernes double enveloppe ou sur des bacs de rétention éloignés des exutoires.

Le bénéficiaire met en place un plan d'intervention indiquant les procédures et les moyens d'intervention à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales – capacités de stockage et débits de fuite – sont applicables à la phase de travaux.

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas impacter la zone d'évitement de la friche pionnière mésothermophile (voir article 6.5 du présent arrêté).

5.1. Drains agricoles

Si le bénéficiaire de l'autorisation vient à détériorer un drain agricole durant la phase travaux, celui-ci s'engage à le remettre en état pour rétablir les écoulements nécessaires.

Article 6 : Prescriptions particulières

6.1. Description des ouvrages hydrauliques à réaliser dans le cadre de l'autorisation

La nature, la position, le dimensionnement des ouvrages hydrauliques sont réalisés conformément aux engagements énoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

6.1.1. Principe de régulation des eaux pluviales

Les exigences en matière de gestion des eaux pluviales sont précisées dans un cahier des charges remis aux acquéreurs ou locataires des parcelles « Ouest » et « Est ». Les ouvrages hydrauliques sont dimensionnés en fonction des caractéristiques exactes du projet. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la bonne conception des ouvrages après réalisation et de leur pérennité au moment du renouvellement de la présente autorisation. Les plans de récolement des dispositifs de gestion des eaux pluviales de chaque lot sont consignés par le bénéficiaire.

6.1.1.1. Gestion des eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont dimensionnés pour permettre de collecter les eaux pluviales d'occurrence vicennale. Ces réseaux sont séparatifs et chaque parcelle dispose de ses propres réseaux. Les ouvrages de stockage et les réseaux de transport des eaux pluviales sont réalisés tels que mentionnés aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les eaux de toitures sont collectées par :

- Des canalisations enterrées (« parcelle Ouest » – entrepôt) ;
- Des noues végétalisées non étanches (« parcelle Est » – messagerie).

L'ensemble des eaux ainsi collectées est dirigé vers deux bassins de rétention (un par parcelle), ayant pour caractéristiques :

- Pour la « parcelle Ouest » (entrepôt) : un bassin étanche de volume total 5 470 m³, destiné à la fois à récupérer les eaux pluviales de voirie et de toiture (volume de 4 590 m³) et à maintenir sur site des eaux d'extinction employées en cas d'incendie (volume de 878 m³). Ce bassin ne sert pas de réserve incendie.
- Pour la « parcelle Est » (messagerie) : un bassin non étanche de volume 4 565 m³.

Ces bassins de rétention sont dimensionnés afin de contenir toutes les eaux de ruissellement (voirie, toiture et parking), pour une pluie vicennale (période de retour 20 ans) de hauteur 48 mm, avec un débit de fuite équivalent à 1 l/s/ha aménagé, soit au total 25 l/s pour la totalité de l'extension.

Le tableau ci-après synthétise les volumes nécessaires pour le stockage des eaux pluviales et les débits de fuite autorisés, pour chaque parcelle de l'aménagement autorisé :

	PARCELLE « OUEST »	PARCELLE « EST »
SURFACES ACTIVES (ha)	12,22	12,17
VOLUMES DE STOCKAGE PRÉVUS (m ³)	5 470	4 565
DÉBIT DE FUITE (l/s/ha)	1	1

Les eaux pluviales des toitures, voiries, parkings et de l'ensemble des espaces verts sont collectées de manière gravitaire.

Les rejets des deux parcelles sont effectués au niveau du bassin existant de la ZAC « Les Haies Blanches », tel que présenté dans le schéma de principe ci-après :

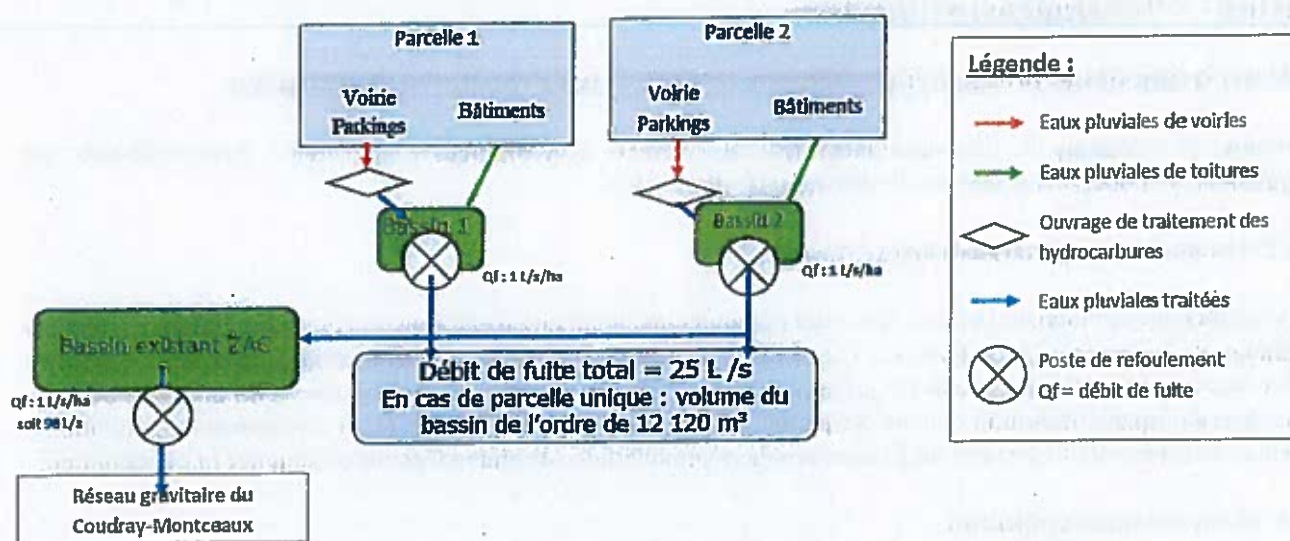


Schéma de principe de la gestion des eaux pluviales sur le site de l'extension de la ZAC « Les Haies Blanches »

Chaque rejet est réalisé au moyen d'un poste et d'un réseau de refoulement aboutissant dans la boîte de branchement posée en limite de propriété, sur le réseau pluvial public. Les eaux pluviales de toiture réputées propres sont directement rejetées dans chaque bassin de rétention localisé au point bas de chaque parcelle.

Afin d'assurer un fonctionnement hydraulique respectueux du débit de fuite autorisé tout en n'augmentant pas le volume du bassin de la ZAC « Les Haies Blanches », le bénéficiaire de l'autorisation remplace les pompes du poste de refoulement public existant, afin de calibrer le débit de fuite pour atteindre 1 l/s/ha sur l'ensemble de la zone amont collectée, soit au total 98 l/s (73 l/s pour la ZAC « Les Haies Blanches » et 25 l/s pour l'aménagement mentionné en article 2 du présent arrêté).

6.1.1.2. Gestion des épisodes exceptionnels

La conception des ouvrages de gestion des eaux pluviales (dispositifs de régulation et de collecte) mis en place au sein du périmètre de l'aménagement prend en compte les épisodes exceptionnels, supérieurs à la pluie de projet, pour participer à leur gestion et éviter les désordres hydrauliques en aval :

- Un ouvrage de surverse est mis en place sur chaque bassin de rétention pour permettre le débordement progressif des ouvrages lors de pluies exceptionnelles ;
- En cas d'événements exceptionnels, les eaux pluviales de l'établissement sont retenues par débordement des bassins de rétention sur les voiries de chaque parcelle et dans les quais.

6.1.2. Principe de traitement de la qualité des eaux pluviales

Les noues de collecte et de rétention de la parcelle « Est » (messagerie) sont végétalisées afin de permettre un abattement des pollutions.

6.2. Contrôle de la qualité du rejet des eaux pluviales

6.2.1. Valeurs limites

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs admises
pH	[6-9]
Température	< 25,5 °C
Oxygène dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en oxygène dissous	> 70 %
Matières en suspension (MES)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 30 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 6 mg/l
Zinc dissous	≤ 3,1 µg/l si CaCO ₃ ≤ 24 mg/l ≤ 7,8 µg/l si CaCO ₃ > 24 mg/l
Cuivre dissous	≤ 1,4 µg/l + fond géochimique
Hydrocarbures totaux (dont benzène)	≤ 5 mg/l (< 10 µg/l)

6.2.2. Programme d'autosurveillance

Les eaux pluviales de voiries sont rejetées dans les bassins de rétention de chaque parcelle après avoir été traitées par un séparateur à hydrocarbures mis en place en amont. Un regard de visite est conçu à l'aplomb du rejet calibré de chaque exutoire, de manière à permettre les mesures de débit et les prélèvements réalisés pour mesurer la qualité des rejets d'eau pluviales avant rejet au réseau public.

Une mesure de la matière en suspension (MES), de la demande chimique en oxygène (DCO), de la demande biologique en oxygène (DBO5) dans les eaux rejetées est effectuée, *a minima*, une fois par an.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition des services en charge du contrôle qui pourra demander des analyses complémentaires.

6.3. Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de la présente autorisation entretient tous les dispositifs de gestion des eaux pluviales (ouvrages de régulation et de dépollution) et est garant de leur maintien.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'entretien et de surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales comprenant :

- Un contrôle annuel du fonctionnement des ouvrages hydrauliques (réseaux, canalisations, bassins, etc.) ;
- Un nettoyage annuel du réseau de collecte (grilles, avaloirs, etc.) ;
- Une surveillance de la hauteur de sable et de la quantité d'hydrocarbure dans les ouvrages de dépollution 6 fois par an ;
- Une vidange annuelle des ouvrages de dépollution mentionnés au point précédent ;
- Un nettoyage annuel des bassins de rétention avec curage du fond si nécessaire ;
- Un curage tous les 3 ans des noues.

La présence d'un poste de refoulement sur chaque rejet permet d'isoler la zone en cas de pollution accidentelle sur la parcelle. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition une procédure d'entretien (visite électrique annuelle, vidange annuelle des moteurs...) et de mise en œuvre de ces postes de refoulement.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassins, noues) et des espaces verts. Les règlements des aménagements mentionnés à l'article 2 du présent arrêté précisent l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces verts.

Les produits issus des opérations d'entretien sont considérés comme des déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

Le bénéficiaire met à disposition du service de contrôle les bons d'enlèvement des produits de vidange.

6.4. Convention de rejet des eaux pluviales dans le réseau

Les conventions autorisant le rejet des eaux pluviales dans les réseaux d'eau pluviales extérieurs au projet, sont établies entre le bénéficiaire de l'autorisation et les gestionnaires et maîtres d'ouvrage de ces réseaux, avant mise en service des installations.

6.5. Mesures d'évitement

La friche pionnière méso-thermophile situé en partie Nord de l'emprise du site (annexe 4) est conservée.

Toutes les précautions sont prises, en phase travaux comme en phase exploitation, pour assurer la pérennité de ces zones.

La friche pionnière méso-thermophile (zone graveleuse d'environ 0,19 ha) est séparée des activités du site par l'aménagement d'une bande de végétation paysagère – et éventuellement d'une clôture, permettant de sécuriser le respect de son périmètre.

6.5.1. Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un intérêt environnemental sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Le bénéficiaire de l'autorisation organise une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à

respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

6.5.2. Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, les inventaires floristiques-faunistiques-habitats nécessaires afin de s'assurer de la réussite des mesures d'évitement de la zone mentionnée dans ce même article.

Les résultats des inventaires font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le bon état des habitats et espèces telles que mentionnées dans l'étude d'impact du dossier d'autorisation environnementale.

Les suivis et relevés sont réalisés avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N3 ; N+5 ; N+10 et N+15. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les rapports d'évaluation accompagnant ces suivis et relevés sont tenus à disposition des services en charge de la protection de l'environnement.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en regard de l'état initial du site avant projet, le pétitionnaire doit justifier de sa responsabilité ou non quant à la dégradation de l'environnement du site et de l'échec de la réalisation de la mesure d'évitement.

En cas de responsabilité avérée, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la protection de l'environnement et met en œuvre un programme de compensation des zones mentionnées à l'article 6.5.

6.6. Principes de compensation des zones humides

6.6.1. Mesures concernant la compensation des zones humides

Le facteur de compensation des 1,56 ha de zones humides impactées par la réalisation de l'aménagement objet de l'article 2 (telles que localisées en annexe 3) est de 1,5, entraînant *a minima* une création de nouvelles zones humides sur une surface de 2,34 ha. Cette compensation est mise en place *in situ*, sur les 2 zones localisées sur le plan de l'annexe 4 :

- Zone 1 – parcelle incluse dans l'emprise projet en continuité de la mesure d'évitement de la friche pionnière méso-thermophile – 0,24 ha ;
- Zone 2 – parcelle en pied de talus en limite « Est » du projet – 2,1 ha.

Les travaux réalisés dans le cadre des mesures compensatoires comprennent les mesures suivantes :

- Le surcreusement des 2 zones de compensation dans leur intégralité ;
- Sur la zone 1 : lutte contre la flore allogène envahissante par la mise en place d'une amorce de végétation de type prairiale caractéristique des zones humides, de manière à limiter l'installation d'invasives potentielles et favoriser la colonisation naturelle par d'autres espèces, pendant la durée d'autorisation mentionnée à l'article 4 ;
- Sur la zone 2 : création d'un talus sur toute la limite « Est » du projet, accompagnée de la mise en place d'une plantation de Saules – et autres arbustes adaptés aux zones humides – sur une bande de largeur de 15 mètres le long de celui-ci, au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté ;
- Sur la zone 2 : mise en place ou le maintien d'une végétation herbacée humide, aux fins d'évoluer vers une prairie de type humide, au plus tard 3 ans après la notification du présent arrêté.

L'alimentation en eaux des zones humides de compensation s'effectue de manière naturelle, par apport des eaux pluviales.

La réalisation de ces mesures compensatoires est effectuée avant la fin de la réalisation des aménagements présentés dans l'article 2 du présent arrêté. Les surcreusements sont réalisés durant le lot terrassement au début du chantier tandis que les plantations et ensemencements sont réalisés au plus tard lors de la phase paysagère.

6.6.2. Moyens de surveillance et d'entretien des zones humides

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable de la gestion, de l'entretien, de la surveillance et du suivi de l'ensemble des mesures de compensation relatives aux zones humides mentionnées à l'article 6.6.1 même en cas de cession des terrains.

L'emplacement des zones compensatoires étant localisé à proximité de zones à enjeux (plateformes logistiques, activités agricoles, route), des dispositions sont prévues pour réagir en cas d'urgence ou en cas d'événements menaçant les caractéristiques écologiques des zones humides. Le bénéficiaire de l'autorisation rédige et tient à disposition un protocole permettant de faire face à ces événements.

6.6.2.1. Protocole de gestion

Un plan de gestion est mis en place sur la période de l'autorisation mentionnée à l'article 4.

L'emploi de produits phytosanitaires, herbicides ou débroussaillant est interdit sur l'emplacement des zones humides préservées, restaurées ou créées dans le cadre du présent projet.

6.6.2.2. Protocole de suivi

Le pétitionnaire réalise, ou fait réaliser, dans les zones de plantation et de reconstitution de zones humides, un inventaire floristique constatant le taux de recouvrement des espèces mentionnées à l'annexe II table A de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.

Les résultats des inventaires floristiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés, à ses frais, par le pétitionnaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et la définition des zones humides telle que prévue par le Code de l'Environnement. En fonction de ces résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite des mesures compensatoires relatives aux zones humides mises en œuvre.

Les rapports d'évaluation sont remis à la Police de l'Eau avant le 31 décembre des années suivantes : N+1 ; N+3 ; N+5 ; N+10 et N+15. N correspond à l'année de notification du présent arrêté. Les suivis et relevés sont réalisés dans la même année que les rapports d'évaluation.

En fonction des résultats de ces suivis et relevés, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour garantir les fonctionnalités des zones humides de compensation.

Lorsqu'à l'issue de la réception du troisième rapport d'évaluation, il apparaît que les résultats des inventaires ne sont pas satisfaisants en termes de présence d'espèces caractéristiques des zones humides au sens de l'article R.211-108 du Code de l'Environnement, le Préfet de l'Essonne peut prononcer l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation, objet du présent arrêté.

Lorsque l'échec de la réalisation de la zone humide de compensation est prononcé, le pétitionnaire fait valider par le service en charge de la police de l'eau et met en œuvre un nouveau programme de compensation.

6.7. Pérennité des zones d'évitement, de réduction et de compensation

Le titulaire de la présente autorisation prend toutes les mesures relatives à la conservation et au maintien des zones d'évitement (friche méso-thermophile) et de compensation (zones humides), dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire s'assure que le zonage du document de planification d'urbanisme fasse mention du caractère humide des zones de compensation mentionnées à l'article 6.6.1 du présent arrêté. Cette modification du zonage est accompagnée d'une proposition de règlement protégeant leurs fonctionnalités.

Article 7 : Fin des travaux

Dès la fin de la réalisation des aménagements mentionnés à l'article 2, le bénéficiaire de l'autorisation adresse, au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements.

Article 8 : Prescriptions additionnelles

À la demande du bénéficiaire, l'autorité administrative compétente peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés fixent toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture ou la mise à jour des informations.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le titulaire de la présente autorisation aux aménagements désignés à l'article 2, à leurs ouvrages, à leurs modes de fonctionnement ou à leurs voisinages, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé, est porté à la connaissance de l'autorité administrative compétente avec tous les éléments d'appréciation.

L'autorité administrative compétente fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Les dispositions des deux alinéas précédents, sont applicables aux opérations prévues au IV de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement qui présentent un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel.

Lorsque l'autorité administrative compétente estime que les modifications apportées sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, elle invite le titulaire de la présente autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux formalités réglementaires en vigueur.

Article 10 : Changement de bénéficiaire et cessation d'usage de l'autorisation

Lorsque l'autorisation, objet du présent arrêté, est transmise à un nouveau bénéficiaire, celui-ci en fait la déclaration auprès de l'autorité administrative compétente, dans les trois (3) mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement désigné à l'article 2.

Cette déclaration comporte, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, le numéro SIRET du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, de droit public ou de droit privé, sa dénomination ou raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro SIRET ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Accidents et incidents

Dès qu'il en a connaissance, le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer à l'autorité administrative compétente, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Lorsque le titulaire de la présente autorisation ne se conforme pas aux dispositions prescrites, l'autorité administrative compétente peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et la santé publique, sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues par le code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment l'aménagement – et ses ouvrages – désigné à l'article 2, en état normal de fonctionnement.

Article 14 : Accès aux ouvrages et installations autorisés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la présente autorisation, dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'Environnement.

Ils peuvent, dans les conditions déterminées aux articles L.171-3 à L.171-5, L.172-11, L.172-12 et L.172-14 du Code de l'Environnement, se faire communiquer, prendre copie ou saisir toute pièce utile au contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et suivants du Code de l'Environnement et les amendes prévues pour les contraventions de la cinquième classe de l'article R.216-12 du même code.

Le fait de faire obstacle à un agent mentionné aux articles L.171-1, L.172-1 ou L.216-3 du Code de l'Environnement est puni de six (6) mois d'emprisonnement et de quinze-mille (15 000) euros d'amende.

TITRE III. DISPOSITIONS AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 16 : Prescriptions au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations exploitées au niveau de l'entrepôt suite à l'aménagement de la « parcelle Ouest » sont soumises à plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation notamment.

Les dispositions et prescriptions concernant la « parcelle Ouest » dans le cadre des activités liées à la nomenclature ICPE sont définies dans l'arrêté portant prescriptions spéciales relatif à l'exploitation d'une plate-forme logistique par la société PANHARD-DEVELOPPEMENT au droit de son site sis sur le territoire de la commune du COUDRAY-MONTCEAUX, pris en complément du présent arrêté.

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Notification, publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale du projet visé à l'article 2 est déposée à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune du Coudray-Montceaux, pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au préfet de l'Essonne ;
- Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Essonne pendant une durée minimale d'un mois, à l'adresse réticulaire suivante :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/COUDRAY-MONTCEAUX-PANHARD>.

Une copie sera adressée pour information à la Présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux associés, à la Directrice régionale Île-de-France de l'Agence française pour la biodiversité, au Président de la Fédération pour la Pêche de l'Essonne et la Protection des Milieux Aquatiques, au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

Article 18 : Voies et délais de recours

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être directement déférée au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévus à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne – Boulevard de France 91 110 ÉVRY cedex – ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – 92 055 la Défense, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessus.

Article 19 : Exécution

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur départemental des territoires de l'Essonne,
- Les inspecteurs de l'environnement ;
- Le Maire de la commune du Coudray-Montceaux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE